



Référence : *Commissaire de la concurrence c Air Canada*,
2001 Trib conc 36
N° de dossier : CT2001002
N° de document du greffe : 155

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT le *Règlement sur les agissements anti-concurrentiels des exploitants de service intérieur*, DORS/2000-324 pris en application du paragraphe 78(2) de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques d'agissements anticoncurrentiels dont a fait preuve Air Canada.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Air Canada
(défenderesse)

et

WestJet Airlines Ltd
(intervenante)



Date de l'audience : Le 15 octobre 2001
Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Madame la juge Simpson
Date des motifs : Le 22 octobre 2001
Motifs signés par : Madame la juge Simpson

MOTIFS ET ORDONNANCE

[1] Le commissaire a demandé au Tribunal d'ordonner qu'un représentant d'Air Canada comparaisse de nouveau à un interrogatoire préalable. La présente requête est présentée dans le contexte d'une audience (l'« **audience** ») au cours de laquelle tous les participants prévoient présenter une preuve et des arguments visant à aider le Tribunal dans le cadre de son élaboration d'une définition de l'expression « coûts évitables » au sens du Règlement décrit dans l'intitulé.

[2] La requête a se rapporte aux types de questions suivants :

- a) les questions découlant de documents produits par Air Canada en satisfaction aux engagements pris lors de l'interrogatoire préalable de quatre représentants d'Air Canada qui ont eu lieu les 6, 7, 8 et 18 juin 2001.
- b) les questions découlant de tout autre document ou renseignement fourni par Air Canada depuis la conclusion des interrogatoires préalables d'Air Canada le 18 juin 2001;
- c) les questions auxquelles les représentants d'Air Canada n'ont pas répondu pendant leur témoignage en juin 2001 et auxquelles le juge Nadon a ordonné qu'une réponse soit donnée dans son ordonnance du 13 juillet 2001.

[3] La difficulté que soulève la présente requête est qu'elle a déjà été examinée en partie. Monsieur le juge Nadon a rendu une décision le 13 juillet 2001 (l'« **ordonnance du juge Nadon** »), dans laquelle il a ordonné, entre autres, qu'un représentant d'Air Canada comparaisse de nouveau afin de :

- i) répondre à toutes les questions découlant des documents produits à la suite des engagements pris pendant les interrogatoires préalables oraux de ses représentants;
- ii) répondre aux questions 3 et 5 qui sont restées sans réponse dans le cadre de l'interrogatoire préalable d'Air Canada.

[4] Au moment de l'ordonnance du juge Nadon, Air Canada avait produit deux ensembles de documents en satisfaction d'environ la moitié des engagements qu'elle avait pris pendant les interrogatoires préalables de ses quatre représentants en juin 2001. Ces documents ont été produits le 27 juin et le 12 juillet 2001. Toutefois, le commissaire n'a pas profité de l'ordonnance du juge Nadon en demandant qu'un témoin d'Air Canada comparaisse de nouveau avant le début de l'audience le 29 août 2001. Les avocats du commissaire n'ont pas demandé une nouvelle comparution en vertu de l'ordonnance Nadon avant le 14 septembre 2001. À cette date, l'audience était en cours depuis sept jours. Les déclarations préliminaires avaient été faites par tous les participants et le premier témoin expert du commissaire, le D^r West, avait terminé son interrogatoire principal. Malheureusement, le contre-interrogatoire du D^r West a été interrompu par l'ajournement du Tribunal le 11 septembre 2001 en raison des attentats terroristes aux États-Unis. Au moment de cet ajournement, l'audience devait reprendre le 23 octobre 2001. Toutefois, le 15 octobre 2001, en raison de modifications imprévues des activités d'Air Canada depuis le 11 septembre 2001, l'audience a été ajournée de nouveau jusqu'à une date en avril 2002.

[5] L'affidavit relatif à la présente requête n'explique pas pourquoi commissaire a omis d'enjoindre une nouvelle comparution des représentants d'Air Canada pendant la période entre l'Ordonnance du juge Nadon (du 13 juillet) et le début de l'audience le 29 août 2001. Cependant, les avocats ont indiqué que l'un des représentants d'Air Canada (M. Piché) était à l'étranger pendant une certaine période et qu'ils ont consacré leur temps à la préparation des rapports des experts du commissaire dont l'échéance était le 3 août 2001.

[6] Air Canada fait valoir que, puisque le commissaire était en mesure de déposer les rapports préliminaires et en contre-preuve de ses experts sans demander un autre interrogatoire préalable visé par l'ordonnance du juge Nadon, il ne devrait pas être maintenant autorisé à utiliser l'interrogatoire préalable pour renforcer le témoignage du D^r West à l'audience. Cet argument est soulevé parce que le D^r West a indiqué qu'il n'avait pas tous les éléments de preuve, concernant certains sujets, qu'il aurait souhaité avoir lorsqu'il a préparé son rapport d'expert préliminaire.

[7] Je suis d'avis que l'ordonnance du juge Nadon était une ordonnance interlocutoire et qu'elle est donc venue à échéance à l'ouverture de l'audience. Pour ce motif, il me revient de décider si un autre interrogatoire préalable oral devrait avoir lieu. Malheureusement, je ne suis pas convaincue par les explications du commissaire concernant son omission de poursuivre l'interrogatoire préalable conformément à l'ordonnance du juge Nadon. Il me semble que, même si un autre avocat devait être ajouté à l'équipe d'avocats du commissaire, le commissaire aurait dû profiter de l'ordonnance du juge Nadon en exigeant rapidement qu'un représentant d'Air Canada compare de nouveau. S'il l'avait fait, il aurait peut-être été en mesure de fournir des renseignements à ses experts aux fins de leurs rapports du 3 août 2001. J'ai conclu qu'il était déraisonnable pour le commissaire de ne rien faire pour exiger une nouvelle comparution et de s'attendre à ce que l'ordonnance du juge Nadon soit exécutée après le début de l'audience. Je suis d'avis qu'en raison de son omission de profiter rapidement de l'ordonnance du juge Nadon, il a perdu l'occasion de mener des interrogatoires préalables portant sur les deux questions auxquelles l'ordonnance du juge Nadon indiquait qu'Air Canada devait répondre et sur les documents produits par Air Canada le 27 juin et le 12 juillet 2001.

[8] Cependant, Air Canada a continué de satisfaire à ses engagements après la date de l'ordonnance du juge Nadon. Elle a satisfait à un ou deux autres engagements et a fourni des renseignements sur son grand livre général le 20 juillet et le 2 août 2001. Le 24 juillet 2001, elle a fourni un troisième ensemble de documents et un quatrième ensemble de documents qui n'est pas arrivé avant le 8 août 2001, ce qui était après la date d'échéance des rapports d'experts. Enfin, d'autres documents ont été fournis même après le début de l'audience. Il s'agissait du manuel 300 et des annexes connexes qui ont été données au commissaire le 30 août et le 1^{er} octobre 2001. Air Canada a reconnu que le commissaire devait avoir le droit à procéder à l'interrogatoire préalable ayant trait à ces deux documents.

[9] Je suis d'avis qu'en raison du retard d'Air Canada à satisfaire à ses engagements, le commissaire ne pouvait pas raisonnablement avoir mené un interrogatoire préalable portant sur les documents décrits au paragraphe précédent en vertu de l'ordonnance du juge Nadon à temps pour ensuite fournir les renseignements pertinents à ses experts. Même s'il n'y a aucun doute qu'un interrogatoire préalable est habituellement utilisé pour se préparer à une audience et est habituellement terminé bien avant le début de l'audience, aucune des *Règles du Tribunal de la concurrence* ne prévoit une règle qui empêche l'interrogatoire préalable continu dans des circonstances spéciales.

[10] J'ai donc conclu que le commissaire a le droit d'enjoindre un représentant d'Air Canada à comparaître de nouveau aux fins d'un interrogatoire préalable oral concernant tous les documents et les renseignements fournis au commissaire par Air Canada pendant la période du 20 juillet 2001 au 1^{er} octobre 2001, inclusivement.

FAIT à Ottawa, ce 22^e jour d'octobre 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Sandra J. Simpson

COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
Donald B. Houston
Michael Osborne
Suzanne Legault

Pour la défenderesse :

Air Canada

Katherine L. Kay
Eliot N. Kolers

Pour l'intervenante :

WestJet Airlines Ltd
Daniel J. McDonald, c.r.